INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro SQ-2023-02 modifiant le Règlement SQ-2023 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 septembre 2026;

ATTENDU que le projet de règlement numéro SQ-2023-02 a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 18 septembre 2026 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Charles Coulson et unanimement résolu que ce conseil :

ADOPTE le *Règlement numéro SQ-2023-02 modifiant le règlement SQ-2023 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* comme suit :

ARTICLE 1 L'annexe « Q1 » du *Règlement SQ-2023 – CIRCULATION, STATIONNEMENT, PAIX ET BON ORDRE* est modifiée afin d'y ajouter, après le premier paragraphe, le texte suivant :

« *La limite de vitesse est définie à 30 km/h sur une longueur de 550 mètres du chemin Dupuis, à partir de l'intersection avec l'avenue des Ardennes, en direction du 22, chemin Dupuis.* »

ARTICLE 2 Le premier paragraphe de l'annexe « Q3 » du *Règlement SQ-2023 – CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* est remplacé par le texte suivant :

« *La limite de vitesse est définie à 50 km/h sur l'ensemble du territoire, à l'exception des secteurs décrits à l'annexe Q1.* »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	18 septembre 2026
Dépôt, présentation et adoption du projet de règlement	18 septembre 2026
Adoption du règlement	16 octobre 2026
Avis public de promulgation	20 octobre 2026

Formules municipales No 5b-14AR-MG-O (FLA 845)